

**REGLEMENT INTERIEUR
CAMPING DE L'ETANG
COMMUNE D'INCHEVILLE**

Arrêté du 17 février 2014 relatif à l'obligation pour les terrains de camping ou de caravanage ainsi que pour les parcs résidentiels de loisirs de disposer d'un modèle de règlement intérieur et d'une notice d'information sur les conditions de location des emplacements à l'année

NOR : ACTI1318894A

Version consolidée au 15 décembre 2014

La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme,

Vu le code du tourisme, notamment ses articles D. 331-1-1, D. 333-4 et D.333-5 :

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des terrains de camping, notamment son article 6 :

Vu l'arrêté du 6 juillet 2010 fixant les normes et la procédure de classement des parcs résidentiels de loisirs, notamment son article 6,

Arrête

Article 1 :

Le modèle type de règlement intérieur mentionné aux articles D.331-1-1 et D.333-4 du code du tourisme est établi conformément à l'annexe I du présent arrêté.

Article 2 :

Les mentions devant figurer dans la notice d'information mentionnée aux articles D.331-1-1 et D.333-4 du code du tourisme sont précisées à l'annexe II du présent arrêté.

Article 3 :

Le présent arrêté entre en vigueur le 05/12/2025

Article 4 :

La ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au journal officiel de la république Française.

1. Conditions d'admission et de séjour

Pour être admis à pénétrer, à s'installer ou séjourner sur un terrain de camping, il faut y avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant. Ce dernier a pour obligation de veiller à la bonne tenue et au bon ordre du terrain de camping ainsi qu'au respect de l'application du présent règlement intérieur.

Le camping est ouvert du 1er mars au 31 octobre de l'année en cours. En dehors de ces dates, à l'exception des gardiens, toutes présences et entrées sont strictement interdites. Hors de ces dates d'ouverture, le réseau électrique du camping sera complètement coupé.

Le fait de séjourner sur le terrain de camping implique l'acceptation des dispositions du présent règlement et l'engagement de s'y conformer. Toute journée de présence entamée est due (de 12h à 12h).

Nul ne peut y élire domicile.

Le non-règlement des sommes dues (au-delà de 300€) implique la désactivation du badge et donc l'impossibilité de pénétrer sur le terrain de camping jusqu'au règlement total de la dette.

Le non-règlement récurrent d'un emplacement occupé, ou bien de l'abandon d'une caravane, d'un mobil-home, ou d'une tente, au-delà d'une période de 3 mois, à partir de la constatation de l'absence, conduira au retrait du matériel pour une durée d'un MOIS stocké au service technique communal. Si au bout d'un mois, le bien n'a pas été récupéré, alors il sera détruit. Tous les coûts relatifs au déplacement ainsi qu'au stockage (tarifs garage mort en sus de la formule) au sein du service technique seront intégralement répercutés sur le propriétaire du bien.

Pour information, au-delà de 1500€ de dette, plainte peut être déposée, vous encourez alors une procédure pénale.

2. Formalités de police

Le camping sauvage est interdit

Les mineurs non accompagnés de leurs parents ne seront admis qu'avec une autorisation écrite de ceux-ci.

En application de l'article R.611-35 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, le gestionnaire est tenu de faire remplir et signer par le client de nationalité étrangère, dès son arrivée, une fiche individuelle de police. Elle doit mentionner notamment :

1° Le nom et les prénoms

2° La date et le lieu de naissance 3° La nationalité

4° Le domicile habituel.

Les enfants âgés de moins de 15 ans peuvent figurer sur la fiche de l'un des parents.

3. Installation

L'hébergement de plein air et le matériel y afférent doivent être installés à l'emplacement indiqué conformément aux directives données par le gestionnaire ou son représentant.

Les mobil-homes de +de 13m, les caravanes de + de 6m, les caravanes double essieux, les camions, les fourgons et les fourgonnettes ne sont pas autorisés. Les biens de plus de 11 mètres seront assujettis au supplément « Emplacement XL » (voir grille tarifaire).

Composition d'un emplacement : 1 caravane ou 1 camping-car ou 1 tente ou 1 mobil-home + 1 tente maxi pour un total de 6 personnes.

Tous les ans, à l'ouverture du camping, les propriétaires sont tenus de faire parvenir aux gestionnaires une attestation d'assurance concernant leur bien.

Toutes les prises électriques doivent être débranchées lors d'une absence de plus de 10 jours. Si cela n'est pas effectué, le gardien sera autorisé à débrancher l'ensemble des prises.

La vidange pour hivernage est obligatoire pour chaque bien dans le camping (mobil-home comme caravane). Les robinets d'eau seront coupés à la fermeture du camping.

4. Contrat de location d'un emplacement

Toute personne n'étant pas un ayant droit d'un contrat est tenue de se présenter à l'accueil afin de signaler sa présence.

Toute demande de modification de contrat devra être effectuée avant le 15 du mois en cours pour une prise en compte le mois suivant. Cette demande devra être effectuée par écrit, par mail ou par courrier.

5. Bureau d'accueil et portail

L'accueil est ouvert selon les horaires affichés au camping.

On trouvera au bureau d'accueil tous les renseignements sur les services du terrain de camping, les informations sur les possibilités de ravitaillements, les installations sportives, les richesses touristiques des environs et diverses adresses qui peuvent s'avérer être utiles.

Un système de collecte et de traitement des réclamations est tenu à la disposition des clients.

Le portail sera fermé tous les jours à 23h. Il sera ouvert tous les matins à 7h00. Il pourra être exceptionnellement ouvert avant cette heure sur demande aux gardiens.

6. Affichage

Le présent règlement intérieur est affiché à l'entrée du camping et au bureau d'accueil. Il est remis à chaque client qui le demande.

Les prix des différentes prestations sont communiqués aux clients dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de la consommation et consultables à l'accueil.

7. Modalités de départ

Les clients sont invités à prévenir le bureau d'accueil de leur départ dès la veille de celui-ci. Les clients ayant l'intention de partir avant l'heure d'ouverture du bureau d'accueil doivent effectuer la veille le paiement de leur séjour.

8. Bruit et silence

Les clients sont priés d'éviter tous bruits et discussions qui pourraient gêner leurs voisins.

Les appareils sonores doivent être réglés en conséquence. Les fermetures de portières et de coffres doivent être aussi discrètes que possible.

Les animaux, or ceux de catégorie 1, sont autorisés dans l'enceinte du camping. Ils ne devront jamais être laissés en liberté. Ils ne doivent pas être laissés au terrain de camping, même enfermés, en l'absence de leurs maîtres, qui en sont civilement responsables. Les animaux devront également avoir leur carnet de vaccination à jour.

Les travaux extérieurs, les tontes et les travaux de jardinage engendrant du bruit sont uniquement autorisés du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 19h. Le samedi de 09h à 12h puis de 14h à 18h. Interdit les dimanches et jours fériés.

Le gestionnaire assure la tranquillité de ses clients en fixant des horaires pendant lesquels le bruit doit être limité (tous les jours de 23h à 8h00) sauf autorisation du gestionnaire pour des événements particuliers.

9. Visiteurs

Après avoir été autorisé par le gestionnaire ou son représentant, les visiteurs peuvent être admis dans le terrain de camping sous la responsabilité des campeurs. Les visiteurs ne sont pas autorisés à effectuer des nuits au sein du camping.

Le client peut recevoir un ou des visiteurs à l'accueil. Les prestations et installations des terrains de camping sont accessibles aux visiteurs. Toutefois, l'utilisation de ces équipements peut être payante selon un tarif qui doit faire l'objet d'un affichage à l'entrée du terrain de camping et au bureau d'accueil. Les voitures des visiteurs sont interdites dans le terrain de camping.

10. Circulation et stationnement des véhicules

À l'intérieur du terrain de camping, les véhicules doivent rouler à une vitesse limitée (10 km/h). En cas de constat visuel d'une vitesse excessive, eu égard aux circonstances, par un élu ou toute personne habilitée, l'accès au camping vous sera interdit pour tout véhicule motorisé. Cette décision vous sera notifiée par courrier.

Les présentes clauses s'appliquent également, dans leur intégralité, aux trottinettes électriques.

Pour l'utilisation d'une trottinette électrique au sein du camping municipal, vous devez :

- Être âgé d'au moins 14 ans
- La vitesse maximum autorisée est de 10km/h.
- L'engin ne peut pas transporter plusieurs personnes en même temps
- Vous devez vous vêtir d'un équipement rétro réfléchissant en cas de circulation la nuit ou de visibilité insuffisante la journée
- Votre engin doit être équipé d'un système de freinage, d'un avertisseur sonore, de feux de position (avant et arrière) et de dispositifs réfléchissants arrière et latéraux
- Ces dispositifs réfléchissants latéraux ne sont pas obligatoires si les pneus de votre engin en sont équipés
- Pour votre sécurité, le port du casque est conseillé.
- Pour utiliser une trottinette électrique, vous devez avoir une assurance responsabilité civile. Cette assurance couvre les dommages causés à autrui (par exemple, blessure d'un piéton, dégâts matériels sur un autre véhicule). Vous devez donc contacter votre assureur pour souscrire un contrat d'assurance spécifique.

Les présentes clauses s'appliquent également, dans leur intégralité, aux trottinettes électriques. La circulation est autorisée de **8h00 à 23h00**.

Ne peuvent circuler dans le terrain de camping que les véhicules qui appartiennent aux campeurs y séjournant. La circulation des véhicules se limite à l'entrée et sortie du camping. Le stationnement est strictement interdit sur les emplacements habituellement occupés par les hébergements sauf si une place de stationnement a été prévue à cet effet. Le stationnement ne doit pas entraver la circulation ni empêcher l'installation de nouveaux arrivants.

Tout prêt de badge ainsi que l'ouverture de la barrière du camping à une personne n'étant pas autorisée à y entrer sont strictement interdits et pourront entraîner la rupture du contrat de location. L'entrée est exclusivement réservée aux résidents et visiteurs autorisés.

Un seul véhicule est autorisé par emplacement. La plaque d'immatriculation sera alors inscrite dans le contrat de location. Un document reprenant l'identité du véhicule autorisé et de son propriétaire vous sera donné et devra être apposé sur le tableau de bord, visible de l'extérieur. À défaut, le véhicule sera considéré comme étant interdit d'accès pour la circulation et le stationnement dans l'enceinte du camping et par conséquent, en infraction. Infraction prévue par l'arrêté municipal n°2024/36 en date du 06/09/2024 prévoyant la circulation et le stationnement des véhicules au sein du camping municipal :

STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE INTERDIT PAR UN RÉGLEMENT DE POLICE

Infraction prévue par les articles :

R.417-6, R.411-25 al. 3, L.121-2 du Code de la Route et L.2213-2 2° du Code Général des Collectivités Territoriales

Infraction réprimée par l'article :

R.417-6 du Code de la Route

Infraction de 2ème Catégorie : 35 €

En cas de changement de véhicule ou d'un besoin ponctuel d'entrée d'un autre véhicule, l'autorisation des gardiens sera nécessaire.

Les voitures électriques ne pourront pas être rechargées sur les bornes présentes dans le camping.

11. Tenue et aspect des installations

Chacun est tenu de s'abstenir de toute action qui pourrait nuire à la propreté, à l'hygiène et à l'aspect du terrain de camping et de ses installations, notamment sanitaires.

L'entretien complet des parcelles (tontes, tailles) et la propreté générale sont à la charge des locataires des emplacements.

Le gestionnaire ou son représentant se réserve le droit d'intervenir auprès des occupants du camping qui ne rempliraient pas ces

conditions (vétusté, dangerosité potentielle des installations etc...)

Il est interdit de jeter des eaux usées sur le sol ou dans les caniveaux.

Les clients doivent vider les eaux usées dans les installations prévues à cet effet.

Les ordures ménagères, les déchets de toute nature, les papiers, doivent être déposés dans les poubelles situées à l'entrée du camping. **Le tri sélectif est obligatoire.** Pour les encombrants, une déchetterie se trouve à Beauchamps (renseignements à l'accueil). Les encombrants ne peuvent et ne doivent pas être déposés dans les poubelles au sein du camping.

En cas d'insalubrité constatée et/ou danger imminent, le gestionnaire ou son représentant se réserve le droit d'intervenir après notification par courrier recommandé. Toute intervention sera facturée en fonction du tarif en vigueur (Cf : Prestation « entretien »).

Le lavage est strictement interdit en dehors des bacs prévus à cet usage.

L'étendage du linge est toléré sur les emplacements à la condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins ou n'empiète sur un autre emplacement. Aucun fil ne pourra être tendu entre 2 arbres, seuls les séchoirs sur pieds sont autorisés.

Toute plantation existante devra faire l'objet au minimum d'une taille annuelle et respecter les dimensions n'excédant pas 1,5 m en hauteur et 1 m en largeur. Le cas échéant, cette prestation sera réalisée et facturée. Pour toute nouvelle plantation, une demande écrite devra être effectuée.

Il n'est pas permis de délimiter l'emplacement d'une installation par des moyens personnels, ni de creuser le sol. De même toute construction en dure est interdite. L'implantation d'un cabanon est tolérée mais sa surface ne devra pas dépasser 7m².

Toute réalisation personnelle déjà existante devra faire l'objet d'un entretien régulier par l'occupant. Dans le cas contraire, celle-ci devra être démontée.

Toute réparation de dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au terrain ou aux installations du terrain de camping sera à la charge de son auteur.

L'emplacement qui aura été utilisé durant le séjour devra être maintenu dans l'état dans lequel le campeur l'a trouvé à son entrée dans les lieux.

12. Sécurité

a. Incendie

Les feux ouverts (bois, charbon, etc...) sont rigoureusement interdits. Les réchauds doivent être maintenus en bon état de fonctionnement et ne pas être utilisés dans des conditions dangereuses.

En cas d'incendie, avisez immédiatement la direction. Les extincteurs sont utilisables en cas de nécessité. Une trousse de secours de première urgence et un défibrillateur se trouvent au bureau d'accueil.

b. Vol

Les gardiens sont responsables des objets déposés au bureau et ont une obligation générale de surveillance du terrain de camping. Le campeur garde la responsabilité de sa propre installation et doit signaler aux gardiens la présence de toute personne suspecte. Les clients sont invités à prendre les précautions habituelles pour la sauvegarde de leur matériel.

13. Jeux

Aucun jeu violent ou gênant ne peut être organisé à proximité des installations.

Les enfants doivent toujours être sous la surveillance de leurs parents et respecter les conditions d'utilisation des équipements.

Toute demande de prêt de matériel sera conditionnée à un échange de titre d'identité (carte d'identité, passeport, permis de conduire...). Toute dégradation sera facturée.

14. Garage mort

Une redevance dont le montant sera affiché au bureau, sera due pour le garage mort tout comme le stockage au service technique.

15. Sous-Location

La sous-location des mobil-homes est tolérée avec l'accord ÉCRIT du gestionnaire ou son représentant. Le propriétaire devra obligatoirement prévenir en amont les gardiens de cette sous-location, à minima 72h avant. Toutes les sous-locations ne respectant pas ces clauses seront systématiquement refusées.

Les propriétaires sont tenus de donner connaissance du règlement intérieur du camping.

Le locataire est tenu de fournir au sous-locataire le badge d'ouverture de la barrière sans quoi, le sous-locataire de l'emplacement devra stationner à l'extérieur du terrain de camping. En cas de perte du badge par le sous-locataire, le propriétaire reste l'entier responsable.

Le sous-locataire est tenu de se présenter à l'accueil afin d'obtenir une autorisation provisoire de stationnement qu'il devra apposer sur l'avant de son véhicule sans quoi il s'expose à l'infraction prévue par l'arrêté municipal n°2024/36 (voir article 10).

Le règlement de cette sous-location se fera uniquement sur la facture mensuelle du propriétaire selon le tarif en vigueur.

16. Vente Mobil-homes

La vente de vos mobil-homes ne pourra se faire qu'avec l'accord ÉCRIT du gestionnaire ou son représentant. Pour toute vente, un état descriptif du mobil-home, en fonction de la grille de vétusté, devra être réalisé en amont. Toute démarche sans cet accord sera annulée. Toute demande de vente sera systématiquement refusée en cas d'impayé(s).

Chaque vendeur est tenu d'informer les futurs acquéreurs de se manifester à l'accueil du camping afin de régulariser l'acquisition (adhérence au règlement intérieur du camping, contrat, tarifs...).

Toute vente réalisée sans avoir respecté ces conditions sera considérée comme nulle et le nouveau propriétaire ne pourra bénéficier en aucun cas de son nouveau bien. La facturation se poursuivra pour le vendeur qui sera considéré comme le propriétaire.

17. Entrée de Mobil-homes

Toute entrée de mobil-home ne pourra se faire qu'avec l'accord écrit du gestionnaire. La demande devra être effectuée par mail ou par écrit et comporter des photos du mobil-home, l'année de construction, les dimensions, nombre de personne(s) pouvant être accueillie(s).

Le(s) propriétaire(s) souhaitant faire rentrer son mobil-home sur la propriété du camping devra, en amont, régler le droit d'entrée selon le tarif en vigueur. Toute réservation d'emplacement devra être accompagnée de l'acquittement du droit d'entrée ainsi que de la signature d'un contrat de location.

Si le contrat est signé avant l'ouverture du camping, alors le propriétaire sera redevable de l'entièreté de la formule choisie. Si le contrat est signé pendant l'ouverture du camping, alors le tarif sera proratisé au mois jusqu'au 31/12. Aucun prorata de jour ne sera effectué. Tout mois entamé est dû.

18. Sortie de Mobil-Home

Pour toute sortie de mobil-home, il conviendra d'informer les gardiens au moins quarante-huit heures à l'avance, en précisant le jour du retrait, l'heure ainsi que la société chargée de l'évacuation.

Une autorisation datée et signée devra être fournie aux gardiens avant tout retrait. Sur cette autorisation devra apparaître le numéro de l'emplacement concerné, le jour de retrait, la personne ou société effectuant l'évacuation et une signature. Aucune société ou personne ne pourra retirer de bien sans cette autorisation.

Après chaque sortie, la parcelle devra être rendue propre et sans aucun déchet. Dans le cas contraire, les gardiens se chargeront du nettoyage engendrant une facturation (prestation « entretien »).

19. Infraction au règlement intérieur.

Dans le cas où un résident perturberait le séjour des autres usagers ou ne respecterait pas les dispositions du présent règlement intérieur, le gestionnaire ou son représentant pourra oralement ou par écrit, s'il le juge nécessaire, le mettre en demeure de cesser les troubles.

En cas d'infraction grave ou répétée au règlement intérieur et après **3 mises** en demeure par le gestionnaire ou son représentant de s'y conformer, celui-ci pourra résilier le contrat **et impliquera l'évacuation du bien à la charge du locataire.**

En cas d'infraction pénale, le gestionnaire pourra faire appel aux forces de l'ordre.

(1) Police municipale (2) Gendarmerie Nationale

Le texte intégral et les mises à jour des dispositions citées sont consultables sur le site www.legifrance.gouv.fr

Ce règlement est mentionné par la délibération 2025/078 du 05/12/2025

Fait le 05/12/2025

Le Maire,
N.CATTEAU



Le Locataire,